



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom 13 MAI 1998

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 21 avril 1998 de la commune d'Hérémence sollicitant l'homologation de son nouveau plan d'affectation de zones et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 23 avril 1997 donnant l'accord de principe au nouveau plan d'affectation de zones et au RCC projetés par le conseil communal d'Hérémence;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 35 du 29 août 1997; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 6 février 1998 de l'assemblée primaire de la commune d'Hérémence approuvant le nouveau plan d'affectation de zones et le RCC de la commune, décision publiée dans le Bulletin officiel No 7 du 13 février 1998;

Vu les deux recours déposés contre les décisions du conseil communal et de l'assemblée primaire d'Hérémence;

Vu la demande de la commune d'Hérémence d'homologuer les documents en deux phases, compte tenu de la durée de traitement des recours;

Vu le préavis du 4 mai 1998 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Considérant qu'il y a urgence à légaliser par une homologation partielle les zones et prescriptions non contestées;

Attendu que les deux recours adressés au Conseil d'Etat seront examinés ultérieurement, dans le cadre d'une procédure séparée;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

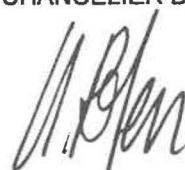
d e c i d e :

1. d'homologuer les nouveaux plans d'affectation de zones et le règlement communal des constructions, approuvés par l'assemblée primaire d'Hérémence le 6 février 1998, à l'exclusion de la zone "domaine skiable Val des Dix à aménager".

2. Il sera statué sur la zone non homologuée en même temps que sur le recours qui la remet en question.

droit de sceau : 60 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT





- 5 extr. DSF — *A notifier par le Département*
- 1 extr. IF